



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en
valeur du site patrimonial remarquable de la commune de
Montpellier (Hérault)**

N°Saisine : 2025-015256

N°MRAe : 2025DKO99

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 015256 ;**
- **modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Montpellier (Hérault) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 28 août 2025 ;**

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que la modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Montpellier a pour objectif :

- *« de mettre en place des dispositions de nature à favoriser une réelle mixité sociale et résidentielle, et faciliter ainsi l'accueil des familles et de toutes les générations dans l'Écusson » ;*
- *« de rendre possible la pose de panneaux solaires pour les bâtiments à toiture plate sous condition d'absence de visibilité » ;*
- *« de tenir compte des évolutions de protections portant sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques ».*

Considérant que cette modification induit des évolutions du règlement écrit et graphique du PSMV, à savoir :

- l'obligation de création de logements en accession abordable (servitude de mixité sociale) pour des projets de plus de 800 m² de surface de plancher ;
- l'obligation de maintenir une mixité de typologie de logements (servitude de taille de logements) en adéquation avec la qualité patrimoniale ;
- la possibilité d'installer des dispositifs de levage (ascenseurs, élévateurs) sous certaines conditions et en fonction de la qualité architecturale des immeubles ;
- la possibilité de mettre en place des panneaux solaires sous certaines conditions, de façon à ne pas nuire à la qualité du paysage des toitures de l'écusson ;
- la possibilité de recours à des adaptations mineures dans le cadre de l'instruction de projets ;

- l'actualisation graphique des 3 édifices nouvellement protégés au titre des monuments historiques (Opéra comédie, institut de Botanique et hôtel d'Audessan) ;

Considérant que les modifications projetées concernent l'ensemble du périmètre du PSMV, soit un secteur de 96 ha incluant l'Écusson de Montpellier et sa périphérie immédiate (place royale du Peyrou, place de la Comédie, îlot du jardin des Plantes...) ;

Considérant que les évolutions apportées au PSMV ne sont pas de nature à induire des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- qu'elles visent à améliorer le cadre de vie des habitants du centre ancien de Montpellier tout en maintenant la préservation des enjeux patrimoniaux et paysagers de ce secteur ;
- qu'elles consistent, pour certaines, en une actualisation du règlement graphique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Montpellier (Hérault), objet de la demande n°2025 - 015256, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 place Émile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.